

## FONDATION POLE AUTISME

### STATUTS

---

#### 1. Statut juridique

Sous la dénomination de « **Fondation Pôle Autisme** » (FPA) est constituée une fondation de droit privé à but non lucratif au sens de l'article 80 et suivants du Code Civil Suisse.

La fondation agit comme institution neutre et indépendante en faveur des personnes autistes ou avec un trouble apparenté à l'autisme. Elle n'a pas de préoccupations d'ordre politique ou confessionnel.

#### 2. Siège social

Le siège social de la fondation est dans le Canton de Genève.

#### 3. But

- a) Développer et soutenir un pôle de compétence et d'excellence dans le domaine de l'autisme ou trouble apparenté à l'autisme. Ceci afin d'en améliorer la compréhension et de répondre aux besoins éducatifs, thérapeutiques et sociaux des personnes qui en sont affectées.

- b) Promouvoir la compréhension des causes, la prévention, le traitement et la recherche dans le domaine de l'autisme ou trouble apparenté à l'autisme
- c) Promouvoir la formation psychopédagogique et socio-éducative spécifiques des professionnels, des parents et des personnes autistes elles-mêmes ou avec un trouble apparenté à l'autisme
- d) Favoriser l'éducation, le logement, l'emploi, les loisirs, la participation communautaire et citoyenne, l'épanouissement personnel, social et affectif, tout au long de la vie, des personnes autistes ou avec un trouble apparenté à l'autisme (autisme avec ou sans déficience intellectuelle, Asperger, TED, etc...).
- e) Promouvoir le partenariat parents/professionnels en charge de personnes autistes ou avec un trouble apparenté à l'autisme.
- f) Permettre la diffusion de l'information et de la connaissance scientifique au niveau du public et des différentes communautés locales.
- g) Favoriser une meilleure compréhension des TSA, de l'autisme ou d'un trouble apparenté à l'autisme, et notamment de leur impact sur les individus, les familles et la société en général.

- h) Amener des solutions à toutes celles et ceux qui sont confrontés aux difficultés en lien avec l'autisme ou trouble apparenté à l'autisme.
- i) Rassembler la communauté des personnes concernées par l'autisme, tout particulièrement de l'Arc lémanique, afin que les préoccupations de la fondation puissent être entendues et que des actions permettant d'y remédier puissent être entreprises.
- j) Collecter des fonds nécessaires pour soutenir ces buts.

#### 4. Capital initial

Les fondateurs affectent à la réalisation des buts de la fondation un capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (CHF 50'000.-). La fondation peut en outre accepter des dons et legs dans les conditions prévues par les statuts et en conformité avec les lois en vigueur.

#### 5. Organes de Gestion

Les organes de la fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- L'organe de révision des comptes.

#### 6. Conseil de fondation

La fondation est administrée par un Conseil de fondation de cinq membres au minimum. Le premier Conseil de fondation est désigné par les fondateurs. Les nouveaux membres sont choisis par cooptation, sous réserve de l'alinéa suivant :

Font partie de droit du Conseil de fondation :

- Un représentant de la Fondation Handicap Mental et Société *Fondatrice*
- Un représentant de la Fondation Sesam *Fondatrice*

Le conseil de fondation est nommé pour quatre (4) ans. Il est rééligible au terme de son mandat.

Le conseil de fondation nomme sa présidence, et se constitue lui-même. L'organisation et le mode de fonctionnement font partie d'un règlement spécifique. Le règlement ainsi que ses modifications seront soumis à l'Autorité de surveillance.

#### **6.1 Pouvoir de décision :**

Les décisions sont prises, lors de séances réunissant au moins le tiers des membres du conseil, à la majorité des membres présents. Le président a voix prépondérante.

Le conseil peut mandater des individus ou des sociétés pour mettre en œuvre des tâches spécifiques.

Le conseil de fondation a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Accepte ou modifie les statuts de la fondation à une majorité des trois quarts (3/4) des membres du conseil ;
- Réglemente le droit de signature et de représentation de la fondation
- Nomme le conseil de fondation et l'organe de révision
- Approuve les comptes annuels

- ❑ Prend toute décision relative au programme d'activité ;
- ❑ Adopte le budget ;
- ❑ S'assure de la bonne gestion des activités de la fondation ;
- ❑ Suggère, délibère, adopte les thèmes de réflexion et les projets relevant des objectifs de la fondation ;
- ❑ Se prononce sur toutes propositions de projets
- ❑ Examine les projets d'activités qui lui sont soumis ;
- ❑ Approuve les projets ;
- ❑ Procède aux opérations immobilières et recourt à l'emprunt si nécessaire ;
- ❑ Gère les dons et legs ;
- ❑ D'une manière générale, il prend les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs de la fondation.

#### **6.2 Financement :**

Le conseil de fondation administre les biens de la fondation et pourvoit à la gestion financière selon son jugement, et veille à la gestion des fonds conformément aux buts de la fondation et à ses statuts. Le capital et les revenus de la fondation peuvent être utilisés en tout temps selon les besoins et l'appréciation du conseil de fondation qui a seule compétence pour décider sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Les ressources de la fondation sont constituées par des fonds privés. Elle peut accepter des dons, des legs, le soutien de l'État, des communes, et autres libéralités.

**6.3      Responsabilité :**

Les dettes de la fondation sont garanties exclusivement par l'actif social.

**6.4      Droit de signature :**

La fondation est engagée par la signature de deux membres du conseil de fondation. Le conseil de fondation peut donner l'ordre à des tiers d'engager la fondation par leur signature collective à deux.

**6.5      Indemnisation des membres:**

La participation aux activités ordinaires du conseil de fondation est un engagement bénévole.

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil de fondation qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour des activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Un règlement adopté par le conseil de fondation fixe les modalités de calcul du dédommagement.

**7. Organe de révision**

L'organe de révision est désigné tous les deux ans par le Conseil de fondation. La clôture de l'exercice annuel est fixée au trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice est clôturé le trente et un décembre deux mille treize.

**8. Durée de la fondation**

La durée de la fondation est indéterminée.

**9. Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par une résolution du Conseil de fondation prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du conseil, en conformité avec l'autorité de surveillance. Conformément aux articles 85 et 86 CC, le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance les modifications des statuts.

Il ne pourra jamais être porté atteinte aux objectifs de la fondation, ni à sa neutralité politique et religieuse.

**10. Dissolution**

La dissolution de la fondation a lieu dans les cas prévus par la loi. En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Le Conseil de fondation pourra désigner spécifiquement cette institution.

En aucun cas, la fortune de la fondation ne pourra faire retour aux fondateurs, aux donateurs, ou à leurs successeurs ni ne pourra être utilisée en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.

En cas de dissolution, aucune mesure, en particulier en ce qui concerne la liquidation de la fondation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance, laquelle se prononcera sur la base d'un rapport circonstancié.